



STATUTS DE LA SoFECT

Adoptés par consultation électronique du 18 novembre au 3 décembre 2017

Article 1. Titre.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ***Société Française d'Etudes et de prise en Charge de la Transidentité (SoFECT)***.

Article 2. Objet.

Cette association scientifique a pour **objet** de réunir les professionnels de la prise en charge en France des problèmes relatifs à l'identité de genre, dans un but de recherche, d'enseignement, de formation, d'information, d'organisation, de coordination, d'évaluation et d'amélioration de cette prise en charge, dans le respect du code de déontologie médicale et de la législation française.

Article 3. Siège.

Le **siège** de l'association est fixé à l'adresse professionnelle de son Secrétaire Général.

Article 4. Durée.

La **durée** de l'association est indéterminée.

Article 5. Membres.

L'Association se compose de **membres actifs** et de **membres d'honneurs**.

Pour être **membre actif**, il faut :

- être concerné à titre professionnel par la prise en charge des troubles du genre,

- être parrainé par 2 membres titulaires de l'association,
- être agréé par le conseil d'administration,
- adhérer au programme de soins figurant au Règlement Intérieur de l'association
- s'inscrire sur le site internet de la SoFECT
- et avoir acquitté sa cotisation.

Les **membres d'honneur** sont les personnes qui, en considération des fonctions qu'elles exercent ou ont exercé dans leur vie professionnelle ou publique, apportent à l'association un soutien moral et intellectuel indispensable à son développement, ainsi que celles qui rendent à la dite association des services d'une qualité exceptionnelle.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations. Leur titre se perd sur simple demande écrite. Ils sont regroupés dans un comité d'honneur. Ce comité peut-être consulté sur tout problème éthique, scientifique ou déontologique, ayant trait à la vie de l'association.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale la liste des membres d'honneur, qui les ratifie.

Article 6. Cotisation.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 7. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9. Conseil d'Administration, Bureau.

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** dont les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée Générale parmi les membres titulaires.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 13 membres rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit au sein de ses membres un **Bureau** comprenant **au moins** un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e), et un(e) trésorier(e) adjoint(e) qui doivent comprendre au moins un(e) psychiatre, un(e) chirurgien et un(e) endocrinologue. Ces membres sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en Général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée Générale.

Article 10. Réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du secrétaire général. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'**assemblée Générale** comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par courrier électronique. En cas de vote, un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire.

L'**Assemblée Générale Extraordinaire** est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le secrétaire général selon les modalités de l'article 11.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou représentés, lesquels devront représenter le quorum de la moitié au moins des Membres de l'Association.

Dans le cas où le quorum de la moitié au moins des Membres de l'Association ne serait pas atteint, l'Assemblée ne pourrait être valablement tenue, et elle serait à nouveau convoquée dans les mêmes formes. Il n'y aurait alors aucune condition de quorum pour la seconde Assemblée.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13. Règlement intérieur.

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un **règlement intérieur** qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il comprend en particulier le programme des modalités de prise en charge et s'impose à tous les membres de l'association.

Article 14. Dissolution.

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Paris, le 4 décembre 2017

Dr Bernard CORDIER
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

Pr Marc REVOL
Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, and a long horizontal stroke extending to the right.